

Gouvernement du Québec

## Décret 1242-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 046 600 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, et d'une avance, d'un montant maximal de 338 494 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions déterminées par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le décret numéro 300-2023 du 15 mars 2023 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 046 600 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 353 975 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans deux conventions d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 338 494 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 046 600 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 353 975 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 338 494 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80430